

# Quand une association est regardée comme un professionnel en droit de la consommation



© 2025 Les Echos Publishing

L'association qui a signé un contrat avec un professionnel (artisan, commerçant, banque...) et veut obtenir l'annulation d'une clause abusive, c'est-à-dire d'une clause qui crée, à son détriment, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties, doit prouver qu'elle a la qualité de non-professionnel. Sachant qu'un non-professionnel est une personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles.

Dans une affaire récente, une association avait contracté auprès d'une banque un prêt de 3 millions d'euros destiné à financer des investissements liés à ses activités d'accueil, d'insertion et d'hébergement de personnes handicapées. Ce prêt avait été transmis quelques années plus tard à une autre association qui avait alors agi en justice afin de faire constater le caractère abusif de la clause du contrat de prêt relative à l'indemnité de remboursement anticipé.

## Un prêt souscrit dans l'intérêt de l'activité de l'association

Cette demande a été rejetée par la Cour de cassation. En

effet, les juges ont constaté que l'association avait souscrit le contrat de prêt pour financer l'acquisition d'un immeuble et des immobilisations immobilières ainsi que pour consolider sa trésorerie globale. Les juges en ont déduit que ce prêt, destiné à financer des investissements, avait été conclu pour les besoins des activités professionnelles de l'association. Ils en ont conclu que celle-ci ne pouvait pas demander la reconnaissance du caractère abusif de la clause d'indemnité de remboursement anticipé du prêt.

Les juges ont par ailleurs rappelé que l'absence de but lucratif d'une association n'empêche pas l'exercice d'une activité professionnelle et que l'application du droit de la consommation ne dépend pas du statut de la personne morale (association, entreprise, etc.), mais de la destination du contrat conclu.

**Exception** : l'association qui conclut un contrat d'adhésion n'a pas à démontrer sa qualité de non-professionnel pour bénéficier de la protection contre les clauses abusives. Un contrat d'adhésion étant « celui dont les conditions générales, soustraites à la négociation, sont déterminées à l'avance par l'une des parties » (contrat de téléphonie mobile, de transport...).

[Cassation commerciale, 16 octobre 2024, n° 23-20114](#)

© 2025 Les Echos Publishing